



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/819/Add.4
20 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Partie V)

Rapporteur : M. Mahbub KABIR (Bangladesh)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a précédemment faites à l'Assemblée générale au titre du point 136 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/48/819 et Add.1, 2 et 3.
2. À ses 72e et 74e séances, les 11 et 19 juillet 1994, la Cinquième Commission a examiné la question du financement de la Force de protection des Nations Unies. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/48/SR.72 et 74) un résumé des déclarations et observations formulées au cours de l'examen de cette question par la Commission.

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/48/L.82

3. À la 74e séance, le 19 juillet 1994, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies" (A/C.5/48/L.82), élaboré à l'issue de consultations officielles.
4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/48/L.82 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force et ses résolutions et décisions ultérieures, dont les plus récentes sont la résolution 48/238 du 24 mars 1994 et la décision 48/470 C du 14 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participation au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

¹ A/48/690/Add.3.

² A/48/961.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, et par les incidences que la situation financière a sur l'exécution du mandat de la mission, et prie ces États Membres de verser sans retard et intégralement les sommes qu'ils doivent;

2. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force de protection des Nations Unies;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. Souscrit en particulier à la demande du Comité consultatif formulée au paragraphe 12 de son rapport, tendant à ce que ses recommandations, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, ne soient pas appliquées de manière sélective et que les mesures qui ont été prises soient clairement indiquées dans les rapports ultérieurs du Secrétaire général;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Prie le Secrétaire général de lui indiquer, dans le cadre de l'étude proposée au paragraphe 22 ci-après, si le montant des ressources affectées à la vérification interne des comptes de la Force est suffisant pour faire en sorte que la fonction soit accomplie conformément aux normes communes de vérification des comptes généralement acceptées de façon que l'Assemblée puisse s'assurer que les fonds sont suffisants, et, le cas échéant, soumettre des propositions budgétaires à cet égard;

7. Prie le Comité des commissaires aux comptes de lui indiquer, dans le cadre de l'étude proposée au paragraphe 22 ci-après, si les montants prévus pour la vérification externe des comptes sont suffisants pour faire en sorte que la fonction soit accomplie conformément aux normes communes de vérification des comptes généralement acceptées de façon que l'Assemblée puisse s'assurer que les fonds sont suffisants, et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, le cas échéant, de soumettre des propositions budgétaires à cet égard;

8. Se déclare profondément préoccupée qu'à ce jour, aucun versement n'ait été fait au titre du matériel appartenant aux contingents, et note que les procédures actuelles de remboursement sont lourdes et compliquées;

9. Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour accélérer les remboursements aux pays qui fournissent des contingents et/ou du matériel, y compris les remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents, et, à cette fin, de prendre dûment en considération la possibilité de versements échelonnés au titre du matériel appartenant aux contingents;

10. Décide d'examiner l'application du paragraphe 9 ci-dessus dans le cadre de l'étude du financement de la Force de protection des Nations Unies visée au paragraphe 22 ci-dessous;

11. Engage vivement les gouvernements du territoire d'opération de la Force de protection des Nations Unies qui n'ont pas encore conclu d'accord sur le statut des forces avec celle-ci à le faire le plus rapidement possible, et demande aux gouvernements qui ont conclu de tels accords de les respecter intégralement, dans un esprit de coopération avec la Force, de façon que celle-ci puisse consacrer toutes ses ressources exclusivement à l'accomplissement de sa mission;

12. Engage vivement le Secrétaire général à prendre des dispositions pour obtenir pour le personnel des Nations Unies des locaux d'un coût raisonnable, conformément aux principes d'une gestion avisée des ressources;

13. Demande le strict respect de la règle 110.19 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la passation des marchés, y compris pour l'exécution des projets de restauration de Sarajevo;

14. Prie le Secrétaire général, sans préjudice de l'examen des marchés qu'elle a demandé dans sa décision 48/487 du 24 mars 1994, d'étendre la zone d'achats locaux pour la Force à tous les États Membres et États observateurs auprès desquels l'Organisation des Nations Unies peut actuellement passer des marchés;

15. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les futurs budgets de la Force, de tenir compte de toute décision qu'elle aura prise à la lumière de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts³;

16. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 850 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 845 556 300 dollars) aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, y compris le crédit d'un montant brut de 381 723 848 dollars (soit un montant net de 378 187 080 dollars) correspondant aux dépenses autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 48/238 ainsi que le crédit d'un montant brut de 63 600 000 dollars (soit un montant net de 63 200 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées par sa décision 48/470 C;

17. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut supplémentaire de 563 707 114 dollars (soit un montant net de

³ A/48/932.

561 915 990 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, compte tenu du montant brut de 286 292 886 dollars (soit un montant net de 283 640 310 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/238 entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

18. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, soit 1 791 124 dollars;

19. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 28 260 638 dollars (soit un montant net de 28 320 469 dollars) pour la période allant du 12 janvier 1992 au 31 mars 1993 inclus;

20. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1994, ledit montant devant être réparti entre les États Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

21. Décide d'examiner, à sa quarante-neuvième session, au vu des résultats des débats consacrés au rapport du Secrétaire général sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix⁴, la question de l'établissement du cycle budgétaire de la Force de protection des Nations Unies;

22. Décide de consacrer une semaine, à partir du 14 novembre 1994, à une étude détaillée du financement de la Force de protection des Nations Unies à l'exclusion de toute autre question, et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'organiser leurs programmes de travail de façon que les États Membres disposent, le 7 novembre 1994 au plus tard, des informations et des rapports du Comité consultatif ci-après :

⁴ A/48/945.

a) Le rapport sur l'exécution du budget pour la période terminée le 31 mars 1994;

b) Une évaluation des ressources nécessaires pour le contrôle financier interne et externe de la Force de protection des Nations Unies;

c) Un examen critique des propositions faites dans le rapport du Secrétaire général¹ concernant les effectifs civils, y compris le personnel contractuel, en vue d'une nette révision à la baisse des chiffres proposés;

d) Le projet de budget de la Force de protection des Nations Unies pour la période comprise entre le 1er octobre 1994 et le 31 mars 1995;

23. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.
